

N° 3947 - Prévention du risque de Conflit négatif

M. Bernard B. S.A. E.R.D.F.

Séance du 19 mai 2014.

Conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Le 28 mai 2010, M. Bernard B., exploitant agricole à la retraite demeurant à SAVIGNEUX (LOIRE), confiait à la société " CITEOS LOIRE" un marché de travaux d'installation de modules photovoltaïques avec pour objectif de signer avec E.D.F. un contrat de fourniture d'électricité sur le fondement des dispositions du décret 2000 -1196 du 6 décembre 2000 et de l'arrêté du 12 janvier 2010 (au regard des tarifs d'achat).

Conduit rapidement à son terme technique, le projet aboutissait au dépôt entre les mains d'E.R.D.F., le 26 août 2010, d'un dossier de demande de raccordement au réseau de distribution.

Avec quelques jours de retard sur le délai de 3 mois imparti par l'article 13 du décret n° 2006-1731, ERDF faisait à M. BARRIEUX et son partenaire technique "CITEOS LOIRE" une "proposition technique et financière" emportant règlement d'une somme préalable de 7349,26 €, acceptée dès le 7 décembre 2010.

Le 27 décembre 2010, arguant des nouvelles dispositions du décret 2010 -1510, du 9 décembre 2010, ERDF notifiait à " CITEOS-LOIRE" la suspension pour trois mois de la demande de contrat d'achat d'électricité, renvoyant à une nouvelle demande à formaliser à l'issue de ce délai.

Tenant pour acquis le non respect des délais de proposition technique et financière et ses conséquences sur le coût effectif de son projet, M. B. poursuivait la réparation de son préjudice sur le fondement de la responsabilité quasi- délictuelle d'ERDF (article 1382 du code civil), en saisissant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE par exploit du 26 octobre 2011.

Devant cette juridiction la S.A. ERDF soulevait une exception d'incompétence des juridictions judiciaires au motif que, bien que de droit privé, elle accomplissait une mission de service public la rendant justiciable des Juridictions de l'ordre administratif.

Selon Ordonnance du 10 janvier 2013, passée en force de chose jugée, le Juge de la mise en état du T.G.I. de SAINT-ETIENNE se déclarait incompétent au profit de la juridiction administrative au motif indiqué que “ la convention de raccordement serait un préalable nécessaire et indispensable au contrat d’achat d’électricité et que, partant, elle devrait suivre le même régime juridique que le contrat d’achat d’électricité”.

Par requête introductive d’instance du 7 octobre 2013, le Conseil de M. B. saisissait le Tribunal Administratif de LYON de sa demande indemnitare contre la S.A. “ERDF” tout en signalant, au point “8” de son mémoire, l’existence nouvelle de notre décision du 8 juillet 2013 (SEEP / EDF et ERDF) reconnaissant la compétence des juridictions judiciaires dans ce type de contentieux.

Suivant jugement du 19 décembre 2013, le tribunal Administratif de LYON relevait que “ le litige opposant M. B. à la S.A. “ERDF” est relatif au raccordement au réseau de transport et de distribution d’électricité d’origine photovoltaïque; qu’il résulte de ce qui précède que ce litige relève de la compétence de l’ordre judiciaire”

Afin de prévenir tout conflit négatif de compétence et sur le fondement des dispositions de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849, reprises à l’article R 771-1 du code des juridictions administratives, le Tribunal administratif de LYON renvoyait l’affaire devant votre Tribunal et ordonnait le sursis à statuer sur la demande de M. B.

*

En écho aux observations de M. B. dans sa requête introductive d’instance devant le T.A. de LYON, il convient de souligner en effet que par sa décision du 8 juillet 2013 (affaire SEEP / EDF et ERDF), votre Tribunal a retenu, par une motivation expresse qu’il importe de rappeler :

“ Considérant que les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l’une des parties agit pour le compte d’une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l’accessoire d’un contrat de droit public.

Que d’une part le contrat de raccordement d’une installation de production d’électricité d’origine photovoltaïque au réseau de transport et de distribution de l’électricité en vue de l’achat par la société EDF de l’énergie produite, conclu entre un producteur indépendant et la société ERDF, cette dernière n’exerce aucune mission de service public pour le compte d’une personne publique;

Que, d'autre part, si ce raccordement constitue un préalable technique à la délivrance de l'électricité à EDF et si l'article 5 du décret n° 2001 - 410 du 10 mai 2001 dispose que "la prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau", il n'en résulte pas que le contrat de raccordement soit l'accessoire du contrat d'achat de sorte que la qualification de contrat administratif conférée à ce dernier par l'article L 314-7 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ne s'étend pas au premier".

A ce titre votre Tribunal a donc conclu que les litiges relatifs au raccordement au réseau de transport et de distribution d'électricité d'origine photovoltaïque relevaient de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Aucun élément nouveau, d'ordre législatif ou réglementaire n'étant intervenu depuis cette décision de principe du 8 juillet 2013, il ya lieu de s'y référer et de confirmer, en l'espèce, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS:

1/ la juridiction de l'ordre judiciaire doit être déclarée compétente pour connaître du litige opposant M. Bernard B. à la société "Electricité Réseau Distribution de France";

2/ L'ordonnance du Juge de la mise en état du T.G.I. de SAINT-ETIENNE du 10 janvier 2013 doit être déclarée nulle et non avenue, la cause et les parties devant être renvoyées devant ce tribunal;

3/ la procédure suivie devant le tribunal administratif de LYON doit être déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du 19 décembre 2013 qui vous a saisis.

M. GIRARD, Commissaire du Gouvernement.
